

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3070>

Validité des délégations consenties aux adjoints en cas d'absence du maire

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 12 janvier 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Absence ou empêchement du maire : le remplacement provisoire par le premier adjoint dans l'ordre des nominations neutralise-t-il les délégations consenties aux autres adjoints ?

[1]

Non : le maire peut très bien anticiper ses absences en accordant des délégations dans des domaines déterminés à ses adjoints. Dans ce cas, et des lors que l'absence est dûment constatée, l'adjoint concerné peut prendre les actes dans le domaine délégué même s'il n'est pas le premier adjoint dans l'ordre des nominations.

En l'absence du maire, un adjoint d'une commune de 700 habitants signe un arrêté refusant un permis pour la construction d'une maison d'habitation. Il est en effet titulaire d'une délégation dans le domaine de l'urbanisme en cas d'absence du maire.

Le pétitionnaire demande l'annulation de ce refus, estimant que l'adjoint n'était pas compétent pour prendre une telle décision.

A l'appui de son recours il prétend que le maire ne pouvait, par l'intermédiaire de délégations, neutraliser les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui donnent priorité, en cas d'empêchement ou d'absence du maire, au premier adjoint dans l'ordre des nominations [2].

Cet argument est rejeté par la cour administrative d'appel de Marseille :

"les dispositions de l'article L. 2122-18 n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au maire de déléguer une partie de ses fonctions, dans des domaines déterminés, à un adjoint particulier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire et de déroger, ainsi, au régime de droit commun régi par l'article L. 2122-17 qui prévoit, dans ces circonstances, son remplacement provisoire par un adjoint choisi dans l'ordre du tableau".

Autrement dit, nonobstant les dispositions spécifiques du CGCT, le maire restait libre d'organiser ses absences par le jeu des délégations accordées aux adjoints.

Mais encore fallait-il, poursuivent les magistrats d'appel, que l'absence du maire soit dûment constatée dans l'acte contesté. En effet l'adjoint concerné, disposait non pas d'une délégation à caractère général en matière d'urbanisme, mais d'une délégation limitée aux seules situations d'absence du maire.

Ainsi, faute d'avoir expressément constaté une telle absence dans l'arrêté litigieux, l'adjoint au maire doit être considéré comme étant incompétent. L'arrêté est donc annulé. Peu importe que, compte-tenu des dispositions du POS, le maire aurait été tenu de prendre une décision similaire.

Cet arrêt illustre, une nouvelle fois, toutes les précautions qui doivent être prises dans le maniement des délégations. Sans grave conséquence ici, la situation aurait pu être bien plus inconfortable pour la commune si le permis avait été accordé et contesté [3] par un voisin mécontent ...

[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 12 janvier 2012, N° 10MA00918](#)



Post-scriptum :

– En principe en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

– Cependant ce régime n'interdit pas au maire d'anticiper ses absences en déléguant telle ou telle fonction à un adjoint. Dans cette hypothèse l'adjoint intéressé peut lui même signer les actes dans le domaine délégué.

– Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une délégation générale mais qu'elle est limitée à l'hypothèse d'une absence du maire, l'adjoint ne peut exercer la compétence que s'il constate expressément une telle situation. A défaut, l'acte sera considéré comme ayant été pris par une autorité incompétente.

Références

– [Article L2122-17 du code général des collectivités territoriales](#)

– [Article L2122-18 du code général des collectivités territoriales](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une délégation est-elle juridiquement valable si elle n'a pas été publiée au recueil ?](#)



[Un maire qui a reçu délégation du conseil municipal pour les marchés publics peut-il subdéléguer sa signature au directeur général des services ?](#)

[1] Photo : © Dolnikov Denys

[2] Et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

[3] Mais ce n'est qu'une hypothèse d'école !